



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 8024

Proposition de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale

Date de dépôt : 07-06-2022

Auteur(s) : Monsieur Fernand Kartheiser, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-06-2022	Déposé	8024/00	<u>3</u>
21-12-2022	Prise de position du Gouvernement - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.12.2022)	8024/01	<u>8</u>
08-05-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.5.2023)	8024/02	<u>13</u>

8024/00

N° 8024

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

## PROPOSITION DE LOI

portant reclassement de certains membres du cadre policier du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Fernand Kartheiser, Député): 7.6.2022*

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	3

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objectif de régler les difficultés qui sont apparues à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Avec les articles 73 et suivants, ainsi que l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018 précitée, furent introduits deux mécanismes de changement de carrière au sein de la Police par analogie aux textes en vigueur au sein du reste de la fonction publique.

La loi précitée a également créé le groupe de traitement B1 dans la carrière policière, groupe de traitement qui faisait jusqu'alors défaut.

L'article 66 de la loi précitée a par ailleurs introduit une disposition spécifique de changement de carrière permettant aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, afin de pouvoir accéder au groupe de traitement B1, de se présenter aux examens-concours pour ce groupe de traitement. En cas de réussite, les fonctionnaires qui ont auparavant suivi avec succès la formation professionnelle de base du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1.

Cette disposition spécifique avait comme objectif de permettre aux fonctionnaires de police du groupe de traitement C1 d'accéder au groupe de traitement B1 pour lequel ils n'ont pas pu postuler au moment de leur recrutement pour la simple raison que ce groupe de traitement n'existait pas.

Or, d'après les règles générales applicables au sein de la fonction publique, ce changement de groupe de traitement correspond en réalité à un **réengagement** ayant comme effet **la perte pour le fonctionnaire de son ancienneté** acquise dans le groupe de traitement C1. Si la différence de traitement est compensée par un supplément personnel qui diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service, le fonctionnaire qui dispose déjà d'une certaine ancienneté acquise dans le groupe de traitement C1 ne profite pas immédiatement du changement de groupe de traitement contrairement aux fonctionnaires qui ont opté pour un des autres mécanismes de changement de carrière.

Il s'ensuit dès lors que certains fonctionnaires risquent de ne jamais pouvoir en profiter, alors qu'ils doivent attendre 20 ans afin de pouvoir accéder au grade de fin de carrière du groupe de traite-

ment B1, à un moment donc où certains auraient déjà atteint l'âge de la retraite. Par ailleurs, comme l'article 66 ne prévoit pas explicitement que le supplément personnel est un élément de rémunération pensionnable, il existe une incertitude juridique concernant l'affectation du montant de la pension dû au changement de carrière prévu par ledit article.

Si les mécanismes de changement de carrière prévus par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale présentent un réel atout pour les jeunes membres du groupe de traitement C1 détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'aux fonctionnaires expérimentés du groupe de traitement C1 qui ne remplissent pas ces conditions d'études, les membres du groupe de traitement C1 détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires et disposant d'une expérience pouvant aller jusqu'à 20 ans de service ne peuvent pas profiter des faveurs de la carrière ouverte.

La présente proposition de loi est destinée à remédier à cette incohérence.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>** (1) Les membres de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Année, Police et Inspection générale de la Police », ayant leur première nomination avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018, sont reclassés dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

(2) Les membres de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », ayant leur première nomination avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, sont reclassés dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « Année, Police et Inspection générale de la Police » à la date figurant sur leur diplôme.

**Art. 2** (1) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un reclassement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sont reclassés par application de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14.

(2) Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond au même numéro d'échelon atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, diminué d'un échelon. À défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé.

**Art. 3** (1) Après le reclassement, les avancements ultérieurs en traitement aux grades F7, F8 et F9 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 se font conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Par dérogation à l'article 14 de la loi du 25 mars 2015 précitée, la date de la première nomination est celle de la nomination au groupe de traitement C1.

(3) Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen de promotion du groupe de traitement C1 sont dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 pour accéder aux grades du régime supérieur.

(4) Pour les avancements en échelon au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les

deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de grade sont calculés à partir de la date de nomination dans le groupe de traitement B1.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>*

L'article concerne les fonctionnaires de police ayant leur première nomination avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. L'article en question fait une distinction selon que le diplôme de fin d'études secondaires (ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale) ait été obtenu avant ou après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Lorsque le diplôme a été obtenu avant la date pivot, le reclassement se fait rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> août 2018.

Lorsque le diplôme a été obtenu après ladite date, le reclassement se fait à la date figurant sur le diplôme.

### *Ad Article 2*

Il s'agit des conditions et modalités d'avancement en grade dans les sous-groupes de traitement de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » pour les fonctionnaires qui bénéficient d'un reclassement au sens de l'article 1<sup>er</sup>. Ces fonctionnaires sont reclassés par application de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

### *Ad Article 3*

Cet article vise les avancements ultérieurs et prévoit que même lors d'un reclassement, la date de la première nomination reste celle de la nomination au groupe de traitement C1. Il prévoit aussi une dispense de l'examen de promotion B1 pour les fonctionnaires ayant réussi l'examen de promotion du groupe de traitement C1 afin d'accéder aux grades du régime supérieur.

Quant au paragraphe (4), celui-ci prévoit l'avancement en échelon après deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de grade calculés à partir de la date de nomination dans le groupe de traitement B1.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8024/01



**N° 8024<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant reclassement de certains membres du cadre policier  
du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin  
d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équi-  
valent par le Ministère de l'Education Nationale**

\* \* \*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.12.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Marc HANSEN*

\*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

En date du 7 juin 2022, l'honorable député Fernand Kartheiser a déposé la proposition de loi n° 8024, qui, selon l'exposé des motifs, a pour objectif de régler les difficultés qui seraient apparues suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, et plus particulièrement suite à la création du groupe de traitement B1 pour le cadre policier qui faisait défaut auparavant.

Selon l'honorable député, les mécanismes de changement de carrière prévus par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale présenteraient un réel atout pour les jeunes fonctionnaires du groupe de traitement C1 détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ainsi que pour les fonctionnaires expérimentés du groupe de traitement C1 mais qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires. Les fonctionnaires du groupe de traitement C1 détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires et disposant d'une expérience inférieure à 20 années de service ne sauraient cependant profiter des faveurs desdits mécanismes.

Afin de remédier à cette prétendue incohérence, la proposition de loi sous examen entend procéder à un reclassement automatique des fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », qui ont eu leur première nomination avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018 (donc avant le 1<sup>er</sup> août 2018) et qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la

Police ». Pour ce faire, la proposition de loi distingue entre les fonctionnaires ayant obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires avant le 1<sup>er</sup> août 2018, qui seraient à reclasser au groupe de traitement B1 au 1<sup>er</sup> août 2018, et ceux qui l'ont obtenu après cette date, qui seraient à reclasser au groupe de traitement B1 à la date d'obtention de leur diplôme.

Tout d'abord, et avant de se prononcer quant au fond, le Gouvernement souhaite remarquer que depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018, quelque 300 agents du groupe de traitement C1 ont suivi la voie dite du « out-in », à savoir qu'ils ont passé avec succès l'examen-concours du groupe de traitement B1 et y ont été nommés immédiatement, sans devoir parcourir la période de stage, et ce sur base d'une dérogation prévue par la loi précitée du 18 juillet 2018. En outre, pendant la même période, environ 600 agents du groupe de traitement C1 sont passés au groupe de traitement B1 par le biais du mécanisme temporaire de changement de groupe (dit « voie expresse »). Au cours des cinq prochaines années, environ 500 agents supplémentaires sont susceptibles de pouvoir bénéficier de la voie expresse.

A terme, les dérogations actuelles permettront donc à environ 1.400 agents d'accéder au groupe de traitement B1.

Pour le bon ordre, il y a encore lieu de noter que pour bénéficier de la voie expresse, les membres du cadre policier doivent avoir accompli quinze années de service depuis leur nomination. Il est donc faux de prétendre qu'afin de pouvoir bénéficier des faveurs des mécanismes de changement de carrière une expérience professionnelle de vingt années serait requise.

Quant au fond, et à titre principal, le Gouvernement tient à souligner qu'un reclassement automatique dans le groupe de traitement B1 créerait des inégalités au sein de la Fonction publique.

Dans ce contexte, le Gouvernement tient à rappeler que dans le cadre des réformes de 2015, le groupe de traitement A2, auquel peuvent accéder les détenteurs d'un bachelors, a été instauré d'une manière générale dans la structure des carrières. A cette époque, les fonctionnaires qui étaient détenteurs d'un bachelors au 1<sup>er</sup> octobre 2015, date d'entrée en vigueur des réformes, n'ont cependant pas été reclassés dans le nouveau groupe de traitement A2. La situation des fonctionnaires détenteurs d'un bachelors en 2015 et celle des fonctionnaires du cadre policier détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires en 2018 est comparable, car dans les deux situations un nouveau groupe de traitement a été créé et dans les deux situations les fonctionnaires détenant déjà le diplôme requis au moment de leur engagement auprès de l'Etat auraient pu briguer un poste relevant de ces groupes de traitement dès le début de leur engagement si ces derniers avaient déjà existé à cette époque. Partant, prévoir un reclassement automatique du groupe de traitement C1 dans le groupe de traitement B1 pour les fonctionnaires du cadre policier détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires au 1<sup>er</sup> août 2018 entraînerait une inégalité par rapport à tous les autres fonctionnaires qui au moment des réformes en 2015 étaient détenteurs d'un bachelors et qui n'ont pas été reclassés automatiquement dans le groupe de traitement A2 à l'époque.

Ensuite, permettre un reclassement automatique dans le groupe de traitement B1 à partir de la date d'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires aux fonctionnaires du groupe de traitement C1 qui n'étaient pas encore en possession d'un tel diplôme au 1<sup>er</sup> août 2018, mais qui l'ont obtenu ou l'obtiendraient par après, serait encore plus inique et irait à l'encontre de tout ce qui est actuellement prévu pour le recrutement des fonctionnaires auprès de l'Etat. En effet, l'obtention après l'entrée en service d'un nouveau diplôme d'un niveau supérieur à celui déjà détenu par le fonctionnaire au moment de son entrée en service ne permet dans aucun groupe de traitement un reclassement automatique dans le groupe de traitement supérieur. Dans un tel cas, le fonctionnaire est à chaque fois obligé de passer l'examen-concours pour l'accès au nouveau groupe de traitement et, en cas de réussite, de passer avec succès le stage dans ce nouveau groupe de traitement.

A titre subsidiaire, le Gouvernement tient encore à remarquer que d'après la proposition de loi, le reclassement automatique s'appliquerait « aux membres de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », ayant leur première nomination avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ». Il ressort de l'exposé des motifs de la proposition de loi sous revue que le reclassement automatique proposé est censé s'appliquer au cadre policier. Or, à défaut d'avoir expressément invoqué le sous-groupe policier dans le texte de la proposition de loi, le reclassement automatique tel que proposé s'appliquerait également au sous-groupe militaire, alors qu'à l'heure actuelle le groupe de traitement B1 n'existe pas encore pour le sous-groupe militaire, de sorte qu'un tel reclassement serait impossible.

En outre, l'article 2 de la proposition de loi sous revue prévoit un reclassement des fonctionnaires éligibles au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination, ce qui reviendrait à classer le fonctionnaire au groupe de traitement B1 comme s'il y avait été classé dès le début de sa carrière. Ceci est cependant contradictoire par rapport à ce qui est prévu au premier article de la proposition de loi prévoyant un reclassement à partir du 1<sup>er</sup> août 2018, voire à partir de la date d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires. Le Gouvernement s'oppose à tout reclassement produisant des effets antérieurs au 1<sup>er</sup> août 2018. En effet, ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 2018 que le nouveau groupe de traitement B1 a été créé, de sorte qu'il ne pourrait être pris en compte qu'à partir de cette date. Ceci d'autant plus qu'il est tout à fait possible que le fonctionnaire du cadre policier ait été détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires en date du 1<sup>er</sup> août 2018, mais qu'au moment de son entrée en service auprès de l'Etat il ne détenait pas encore ce diplôme.

Finalement, dans l'exposé des motifs, l'honorable député note que l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ne prévoirait pas explicitement que le supplément personnel de traitement serait un élément de rémunération pensionnable, de sorte qu'il existerait une incertitude juridique concernant l'affectation du montant de la pension dû au changement de carrière prévu par ledit article. Pour le bon ordre, le Gouvernement renvoie à l'article 10 III, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et à l'article 60, alinéa 1, point 3, de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, qui prévoient expressément que les suppléments de traitement sont pensionnables. Il n'existe donc pas d'insécurité juridique à ce sujet.

Au vu des considérations qui précèdent, le Gouvernement ne peut marquer son accord avec la proposition de loi n° 8024.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8024/02

**N° 8024<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant reclassement de certains membres du cadre policier  
du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin  
d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équi-  
valent par le Ministère de l'Éducation Nationale**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(5.5.2023)

Par dépêche du 30 juin 2022, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de loi spécifiée à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, la proposition en question « *a pour objectif de régler les difficultés qui sont apparues à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale* ».

À ce qu'il faut comprendre, il s'agit de difficultés relatives aux différents mécanismes de changement de groupe de traitement, notamment pour les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Éducation nationale, par opposition à ceux ne disposant pas d'un tel diplôme.

Selon les informations à la disposition de la Chambre, différents recours ont été intentés par des membres de la Police grand-ducale qui se sentent lésés par les dispositions légales afférentes et auxquels une demande de reclassement a été refusée par le ministre de la Sécurité intérieure. Les recours étant encore pendants en instance d'appel après un jugement de première instance qui n'a pas donné satisfaction aux demandeurs, un arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 174 du 9 décembre 2022) a néanmoins déjà retenu une inconstitutionnalité: « (...) *le mécanisme temporaire de la voie expresse instauré par l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018, considéré à la lumière de la systémique de ladite loi, institue une identité de traitement appliqué (sic!) à des situations différentes qui n'est pas conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution* ».

En date du 21 décembre 2022, donc après l'arrêt précité n° 174 de la Cour constitutionnelle, une prise de position du gouvernement a été ajoutée au dossier sous examen (cf. document parlementaire n° 8024/1). La Chambre regrette que le gouvernement, tout en étant conscient de l'inconstitutionnalité retenue par la Cour constitutionnelle, n'a finalement pas pu marquer son accord avec la proposition de loi sous avis, alors surtout qu'il a aussi été retenu dans ladite prise de position que « *le gouvernement s'oppose à tout reclassement produisant des effets antérieurs au 1<sup>er</sup> août 2018* ». Comme la proposition de loi ne vise cependant pas à introduire un reclassement produisant des effets antérieurs au 1<sup>er</sup> août 2018, mais à partir de cette date au plus tôt, le gouvernement, tout en ne s'opposant pas catégoriquement à un tel reclassement, aurait mieux fait de formuler une prise de position visant à améliorer le texte sous avis afin que celui-ci puisse être voté à la Chambre des députés. En effet, un reclassement au 1<sup>er</sup> août 2018, date de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, semble être le seul moyen de redresser l'injustice dont les détenteurs concernés d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Éducation nationale sont victimes.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle par ailleurs les observations suivantes.

*Ad article 1<sup>er</sup>*

Les paragraphes (1) et (2) visent le reclassement des agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « *Armée, Police et Inspection générale de la Police* », ayant obtenu leur première nomination avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

La Chambre donne à considérer que les volontaires de Police en formation à l'École de Police au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sont exclus par cette formulation du texte. Comme ceux-ci se trouvent pourtant dans une situation comparable à celle des agents visés par les paragraphes (1) et (2), la Chambre propose d'ajouter un paragraphe (3) à l'article 1<sup>er</sup>, ayant la teneur suivante:

*« (3) Les volontaires de Police détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Éducation nationale et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, étaient en formation à l'École de Police pour un poste de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont reclassés dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » à la date de leur nomination définitive. »*

*Ad article 2*

La Chambre comprend que le reclassement décrit à l'article 2 se veut comparable à celui introduit par la loi du 25 juillet 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'État.

En aucun cas, le reclassement ne devra être effectué à des conditions moins favorables.

*Ad article 3*

Au paragraphe (3) de l'article sous rubrique, il y a lieu d'écrire in fine « *pour accéder aux grades du régime niveau supérieur* », afin de respecter la terminologie de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Dans le cadre de l'examen de promotion, la Chambre tient à mentionner un problème d'ancienneté qui risque de se poser et qui est indirectement lié aux « *difficultés qui sont apparues à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale* » décrites à l'exposé des motifs. En effet, certains des fonctionnaires ayant opté pour le mécanisme dit « *OUT/IN* » prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ont été retardés jusqu'à trois années avant de pouvoir se présenter à l'examen de promotion par rapport à leurs collègues de promotion n'ayant pas opté pour le mécanisme dit « *OUT/IN* ». Ce retard résulte dans une perte pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de places dans l'ancienneté de fonction que les concernés devront subir durant toute leur carrière.

Afin d'y remédier, il faudrait ajouter une disposition supplémentaire au texte sous avis, qui pourrait prendre la teneur suivante:

*« Les membres de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », qui ont opté pour le mécanisme prévu à l'article 66 de la loi modifiée 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et qui de ce fait ont été retardés avant de pouvoir se présenter à l'examen du groupe de traitement B1, et qui y ont réussi, bénéficient d'un rappel d'ancienneté. À cet effet, ils sont classés sur la liste de l'ancienneté de fonction immédiatement derrière le dernier collègue de leur promotion initiale du groupe de traitement C1 ayant réussi à l'examen de promotion, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »*

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec la proposition de loi lui soumise pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 2023.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF